



**DELIBERATION N° 22/205 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 2 À U CUNTRATTU DI CUNCESSIONE  
DI U PORTU DI CUMMERCIU DI CALVI**

**APPROUVANT L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION  
DU PORT DE COMMERCE DE CALVI**

**REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le quatorze décembre, la Commission Permanente, convoquée le 6 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Jean BIANCUCCI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**ETAIT ABSENT : M.**

Romain COLONNA

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le code de la commande publique,
- VU** le code des transports,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2411 en date du 14 décembre 2016 portant désignation de l'ex-Collectivité territoriale de Corse comme bénéficiaire de

la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de commerce de Calvi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

- VU** la convention organisant les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété du port de commerce de Calvi à l'ex-Collectivité territoriale de Corse en date du 30 novembre 2017,
- VU** l'arrêté départemental n° 2595 du 21 décembre 2001 du Conseil Départemental de la Haute-Corse portant concession du port de commerce de Calvi à la Commune de Calvi,
- VU** le contrat de concession du port de commerce de Calvi, en date du 21 décembre 2001,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/201 AC de l'Assemblée de Corse du 19 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 de prolongation de la concession du port de commerce de Calvi,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'avis favorable du conseil portuaire en date du 12 décembre 2022,
- VU** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 23 novembre 2022,
- VU** l'avis favorable de la commune de Calvi, concessionnaire, en date du 12 décembre 2022,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la prolongation par avenant au cahier des charges de la concession, de la durée du contrat de concession du port de commerce de Calvi dans la limite d'un an maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant avec la commune de Calvi, concessionnaire du port de commerce de Calvi, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 décembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGHJUSTU NU 2 À U CUNTRATTU DI CUNCESSIONE DI U  
PORTU DI CUMMERCIU DI CALVI**

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DU PORT  
DE COMMERCE DE CALVI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la prolongation de la durée de la concession du port de commerce de Calvi, par avenants au cahier des charges de la concession.

### **I - Rappel du contexte**

Le port de commerce de Calvi est la propriété de la Collectivité de Corse et relève de sa compétence depuis son transfert intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe), par arrêté préfectoral n° 16-2411 du 14 décembre 2016.

Précédemment, le port relevait de la compétence du Département de la Haute-Corse, qui lui avait été transférée par l'Etat par procès-verbal de mise à disposition en date du 20 décembre 1984 et par la suite, transféré en pleine propriété par arrêté en date du 12 décembre 2014.

Par arrêté départemental n° 2595 du 21 décembre 2001, le Département de la Haute-Corse, alors concédant, a porté concession du port à la commune de Calvi.

Le contrat de concession, établi initialement pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, soit jusqu'au 31 décembre 2021, a été prorogé d'une année par avenant n° 1.

Concernant l'activité commerciale du port, suite à de nouvelles dispositions réglementaires notamment en matière de sûreté portuaire, le port de commerce de Calvi ne reçoit plus de ferries depuis août 2016 par décision du Préfet de Haute-Corse ni de navires de croisière à quai depuis mai 2017.

L'activité actuelle se limite à la réception à quai de navires de plaisance et notamment de yachts de grande plaisance ainsi que des navettes de navires de croisière mouillant au large.

Les terre-pleins ont fait l'objet d'aménagements en parkings payants au profit de la concession.

Compte tenu de la fin de l'activité des ferries, de nouvelles orientations pour l'exploitation des infrastructures portuaires doivent être fixées.

Plusieurs schémas peuvent être envisagés :

- le transfert de compétence définitif au profit de la Commune, emportant transfert de propriété ;
- le transfert de gestion opérant un dessaisissement provisoire (pour une durée à déterminer - par exemple de 10 à 60 ans) de la Collectivité de Corse au profit de la Ville.
- la relance par la seule Collectivité de Corse d'une procédure concessive pour l'exploitation d'un port accueillant des navires de croisières et des bateaux de grande plaisance à quai, comprenant les investissements nécessaires au maintien et au développement de cette activité (à laquelle la commune pourrait candidater) ;
- l'association des deux collectivités pour partager dépenses et recettes d'une entité regroupant les infrastructures existantes autour d'une activité principale de plaisance et grande plaisance à travers diverses options juridiques d'exploitation (Syndicat Mixte, Société Publique Locale, ....).

## **II - Présentation de l'avenant n° 2 au contrat de concession**

Le contrat de délégation, compte tenu de l'avenant n° 1, se terminera à la fin du mois de décembre 2022.

Il est donc nécessaire de le proroger pour permettre d'approfondir, en partenariat avec la commune et avec l'aide d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, ces différentes solutions afin de trouver un accord sur la solution au meilleur intérêt des deux collectivités et de procéder à sa mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.

Afin de poursuivre cette démarche il a été convenu avec la commune de Calvi de proroger par avenant la concession actuelle pour une période de 6 mois et si besoin, selon le mode gestion retenu et l'avancement des procédures en cours, une prorogation de 6 mois de plus soit au maximum une année supplémentaire au-delà du 31 décembre 2022.

Sur le plan juridique, cette prolongation est envisagée dans le cadre des dispositions des articles L. 3135-1 6° et R. 3135-8 du code de la commande publique relatives aux modifications de faible montant.

En effet, l'article L. 3135-6 du Code de la commande publique dispose que :

*« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :*

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant.*

*Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »*

L'article R. 3135-8 du même code précise :

*« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.*

*Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. »*

Compte tenu de l'objet de la prolongation qui vise d'une part à assurer la continuité de l'installation portuaire et d'autre part, à préparer les futures modalités de gestion de cette infrastructure, la prolongation supplémentaire d'une durée d'un an maximum n'impactera pas le montant initial de la concession.

En conclusion, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** la prolongation, par avenants au cahier des charges de la concession, de la durée du contrat de concession du port de commerce de Calvi dans la limite d'un an maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2023.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdits avenants avec la commune de Calvi, concessionnaire du port de commerce de Calvi, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.

**PORT DE COMMERCE DE CALVI**

-----

**CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC PORTUAIRE**

-----

**AVENANT n° 2**

**Au cahier des charges du 21 décembre 2001**

**Article 1 :**

L'article 43 du cahier des charges est modifié comme suit :

L'échéance de la concession est fixée au 30 juin 2023.

**Article 2 :**

Les autres articles du cahier des charges de la concession demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté pris par le Président du Conseil exécutif de Corse.

AIACCIU, le

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Le Maire de Calvi,**

**Gilles SIMEONI**

**Ange SANTINI**

Dirizzione aghjunta / Direction Adjointe : Porti è Aeroporti / Ports et Aéroports

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Denis TOMA

Tel. : 04 20 03 91 05

Indirizzu elettronicu / Courriel : [denis.toma@isula.corsica](mailto:denis.toma@isula.corsica)

Réf. : SPA / 2B / 2022 / 195

Aiacciu, u 12 di dicembre di u 2022

PORT DE COMMERCE DE CALVI

Consultation du Conseil portuaire  
en dématérialisé du Lundi 12 décembre 2022

RELEVE DE DECISION

Dans le cadre de la fin de la concession et des réflexions engagées sur le devenir du port de commerce de Calvi il a été envisagé de procéder, dans un premier temps, à la prolongation de la concession en vigueur, à ce jour accordée à la commune de Calvi

La durée de prolongation du contrat de concession d'un an se veut proportionnée, et rendue nécessaire pour permettre d'approfondir, en partenariat avec la commune et avec l'aide de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, les différentes formes de gestion future du port afin de trouver un accord sur la solution au meilleur intérêt des deux collectivités et de procéder à sa mise en œuvre au plus tard pour le 31 décembre 2023.

Du fait des contraintes calendaires, la concession prenant fin au 31 décembre 2022, la consultation obligatoire des membres du Conseil Portuaire a eu lieu sous forme électronique, par transmission d'une proposition de prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 de la concession actuelle, qui se traduirait juridiquement par des avenants au contrat de concession.

Cette consultation a consisté en l'envoi d'un mail par la Collectivité de Corse, joint en annexe 1, adressé à tous les membres titulaires et suppléants de cette instance, leurs demandant par retour de mail un avis sur cette proposition, au plus tard pour le lundi 12 décembre 2022 à 12 heures.

La note de présentation comprenant la proposition de prolongation de la concession actuelle figurait en pièce jointe de ce mail (cf. annexe 4).

La prolongation reporte l'échéance de la concession au 31 décembre 2023.

Au total, sur les 22 membres du Conseil, 11 personnes ont envoyé un mail de réponse, 9 personnes parmi les titulaires et 2 personnes parmi les suppléants.

Seules les réponses des membres titulaires, ou des suppléants en cas de non réponse des titulaires, désignés par arrêté de nomination N°22/119 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 12 avril 2022 (cf. annexe 3), ont été comptabilisées dans le vote.

Ce sont donc 10 personnes qui ont pris part au vote (9 titulaires et 1 suppléant).

Le quorum des 2/3 (fixé à 8 personnes) est atteint.

Le vote correspondant pour la prolongation du contrat de concession du port de commerce de Calvi, jusqu'au 31 décembre 2023 selon les modalités explicitées dans la note de présentation transmise en pièce jointe du mail de consultation du 12 décembre 2022 est le suivant :

**Avis favorable, à l'unanimité des votants.**

Le détail des réponses par catégorie figure en annexe 2.

\*\*\*\*\*



U Direttore Agjuntu di i Porti e Aeruporti  
Le Directeur Adjoint des Ports et Aéroports

Thierry MAZEL

12 DEC. 2022

## Annexe n°1

### Mail envoyé aux membres titulaires et suppléants

Date : jeu. 07/12/2022 16:40

Objet : Conseil portuaire dématérialisé du port de commerce de Calvi - Question unique

Mesdames, Messieurs,  
les membres titulaires et membres suppléants du Conseil Portuaire du port de commerce de Calvi,

La concession du port de commerce de Calvi accordée à la commune arrivera à son terme le 31 décembre prochainement.

Dans le cadre de la fin de la concession et des réflexions engagées sur le devenir de cette infrastructure, je vous adresse, ci-joint, une note de présentation relative à une proposition de prolongation du contrat de concession au maximum jusqu'au 31 décembre 2023.

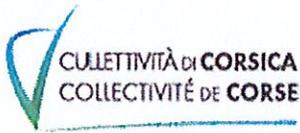
Cette durée de prolongation du contrat de concession se veut proportionnée, et rendue nécessaire pour permettre d'approfondir, en partenariat avec la commune et avec l'aide de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, les différentes formes de gestion future du port afin de trouver un accord sur la solution au meilleur intérêt des deux collectivités et de procéder à sa mise en œuvre au plus tard pour le 31 décembre 2023.

En votre qualité de membre de ce conseil, je vous serais reconnaissant de me faire part de votre vote, en m'indiquant si vous êtes « POUR / CONTRE / ou ABSENTION » pour cette proposition de prolongation, par retour de mail au plus tard le lundi 12 décembre 2022 à 12 heures.

Dans l'attente de votre retour.

Bien cordialement,

Pour le Directeur Adjoint des Ports et Aéroports  
Thierry MAZEL



[www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)

*Serviziu di i Porti è di l'Aeruporti di u Cismonte / Service des Ports et des Aéroports de Haute-Corse  
U Capu di Serviziu / Le Chef de service*

**Denis TOMA**

**CULLETTIVITÀ DI CORSICA / COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Direzzione di i Trasporti è di a Mubilità / Direction des Transports et de la Mobilité  
Direzzione Aghjunta di i Porti è di l'Aeruporti / Direction Adjointe des Ports et Aéroports

Tél. : 04 20 03 91 05 / 06 23 85 13 54

Indirizzu elettronicu / Courriel : [denis.TOMA@isula.corsica](mailto:denis.TOMA@isula.corsica)

---

Palazzu di a Cullettività di Corsica  
22, corsu Grandval  
BP 215 – 20187 Aiacciu cedex 1  
[www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)

## Annexe n°2

### Détail des avis émis lors de cette consultation par Mail

#### Liste et avis de tous les membres ayant répondu à la consultation par Mail

\* **En bleu**, avis comptabilisé pour le vote : tous les titulaires et les suppléants en cas d'absence de réponse des membres titulaires ;

\* **En vert**, avis non comptabilisé pour le vote ;

➤ **En sa qualité de représentante de la Collectivité de Corse - Présidente du conseil portuaire du port de commerce de Calvi:**

- Mme Flora MATTEI, Conseillère Exécutive en charge des Transports, présidente de conseil portuaire ayant émis un **avis favorable** ;
- M. Gilles GIOVANNANGELI, suppléant ;

➤ **En qualité de représentants du concessionnaire, la commune de Calvi :**

- M. Jean-Louis DELPOUX, membre titulaire ayant émis un **avis favorable** ;
- M. Marie-Laurent GUERINI, membre suppléant ;

➤ **En qualité de représentant désigné en son sein par la Conseil municipal de la Commune de Calvi :**

- M. Ange SANTINI, membre titulaire ayant émis un **avis favorable** ;
- M. Didier BICCHIERAY, membre suppléant ;

➤ **En qualité de représentants de certains personnels concernés par la gestion du port :**

**a) Direction Adjointe des Ports et Aéroports de la Collectivité de Corse :**

- M. Serge RODIER, membre titulaire ayant émis un **avis favorable** ;
- M. Xavier BENETTI, membre suppléant ayant émis un **avis favorable** ;

**b) Personnel du concessionnaire, la commune de Calvi:**

- M. Jean-Christophe ALBERTINI, membre titulaire ayant émis un avis favorable ;
- M. Philippe GABRIELLI, membre suppléant ayant émis un avis favorable ;

➤ **En qualité de représentants des usagers des ports :**

**a) Désignés par le Président de La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse :**

- Mme Marguerite BRANDALONI, membre titulaire ;
- Mme C. PIRRONI CARLOTTI, membre titulaire ayant émis un **avis favorable** ;
- M. Pierre NEGRETTI, membre titulaire ayant émis un **avis favorable** ;
- M. Dominique ANDREANI, membre suppléant ayant émis un **avis favorable** ;
- M. D. MARANINCHI, membre suppléant ;
- M. A. SUZZONI, membre suppléant ;

**b) Désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse :**

- 
- Le Président du Syndicat des Pilotes, membre titulaire ayant émis un **avis favorable** ;

- Le Directeur de la Sté CORSICA CRUISE SERVICES, membre titulaire ayant émis un **avis favorable** ;
- Le Directeur de la Sté CORSICA YACHT SERVICES, membre titulaire ayant émis un **avis favorable** ;
- Le Secrétaire Général du Syndicat des Pilotes, membre suppléant ;
- Un représentant de la Sté CORSICA CRUISE SERVICES, membre suppléant ;
- Un représentant de la Sté CORSICA YACHT SERVICES, membre suppléant ;

\*\*\*\*\*

**Annexe n°3**

**Arrêté modificatif de la liste nominative des membres du  
Conseil Portuaire des ports de pêche du Cismonte**

**Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 22/119CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE  
ARRESTATU N° 22/119CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI  
CORSICA**

**Arrestatu mudificativu di a lista numinativa di i soci di u cunsigliu purtuariu per  
l'attività 'Cummerciu' di u portu di Calvi  
Arrêté modificatif de la liste nominative des membres du conseil portuaire pour  
l'activité 'commerce' du port de Calvi**

L'an deux mille vingt deux, le douze avril, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code des Transports,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-2411 du 14 décembre 2016 portant désignation de la collectivité bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département de la Haute-Corse,
- VU** l'arrêté n°ARR1705187 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 19 juillet 2017 fixant la composition du conseil portuaire pour l'activité « commerce » du port de Calvi,
- VU** l'arrêté n°20/1761 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 04 décembre 2020 portant renouvellement de la liste nominative des membres du conseil portuaire pour l'activité « commerce » du port de Calvi,
- VU** l'arrêté n°21/125 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 31 août 2021 portant délégation à Mme Flora MATTEI Conseillère exécutive, notamment de représentation du Président du Conseil exécutif de Corse au conseil portuaire pour l'activité « commerce » du port de Calvi,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 0247)**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 3 de l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse n°20/1761 CE en date du 04 décembre 2020 portant renouvellement de la liste nominative des membres du conseil portuaire pour l'activité « commerce » du port de Calvi est modifié ainsi qu'il suit :

**1.Représentant la Collectivité de Corse – Présidente du conseil portuaire**

Mme Flora MATTEI, Conseillère Exécutive en charge des Transports, ou son représentant,

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>Mme Flora MATTEI</b>	<b>M.Gilles GIOVANNANGELLI</b>

**2.Représentant du concessionnaire, la commune de Calvi**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Jean-Louis DELPOUX</b>	<b>M. Marie-Laurent GUERINI</b>

**3.Représentant désigné en son sein par le Conseil Municipal de la commune de Calvi**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Ange SANTINI</b>	<b>M. Didier BICCHIERAY</b>

**4.Représentants de certains personnels concernés par la gestion du port de commerce**

**4.1 Direction Adjointe des Ports et Aéroports de la Collectivité de Corse**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Serge RODIER</b>	<b>M. Xavier BENETTI</b>

**4.2 Personnel du concessionnaire, la commune de Calvi**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
------------------	------------------

M. Jean-Christophe ALBERTINI

M. Philippe GABRIELLI

**5. Représentants les usagers du port**

**5.1 Désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marguerite BRANDALONI	M. Dominique ANDREANI
Mme C. PIRRONE CARLOTTI	M. D. MARANINCHI
M. Pierre NEGRETTI	M. A. SUZZONI

**5.2 Désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>Le Président du Syndicat des Pilotes ou son représentant</b>	<b>Le Secrétaire Général du Syndicat des Pilotes ou son représentant</b>
<b>Sté CORSICA CRUISE SERVICES</b> Le Directeur	<b>Sté CORSICA CRUISE SERVICES</b> Un représentant de la société
<b>Sté CORSICA YACHT SERVICES</b> Le Directeur	<b>Sté CORSICA YACHT SERVICES</b> Un représentant de la société

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres est fixé pour une durée de 5 ans. Un membre du conseil peut se faire représenter, soit par le suppléant désigné dans le présent arrêté, soit, à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un mandat.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 avril 2022

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI

**Annexe n°4**

**Note de présentation du projet de prolongation  
du contrat de concession**

## Conseil Portuaire dématérialisé du 12/12/2022

### PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION PORT DE COMMERCE DE CALVI

#### NOTE DE PRESENTATION

##### **I - Rappel du contexte**

Le port de commerce de Calvi est la propriété de la Collectivité de Corse et relève de sa compétence depuis son transfert intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe), par arrêté préfectoral n° 16-2411 du 14 décembre 2016.

Précédemment, le port relevait de la compétence du Département de la Haute-Corse, qui lui avait été transférée par l'Etat par procès-verbal de mise à disposition en date du 20 décembre 1984 et par la suite, transféré en plein propriété par arrêté en date du 12 décembre 2014.

Par arrêté départemental n° 2595 du 21 décembre 2001, le Département de la Haute-Corse, alors concédant, a porté concession du port à la commune de Calvi.

Le contrat de concession, établi initialement pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, soit jusqu'au 31 décembre 2021, a été prorogé d'une année par avenant n°1.

Concernant l'activité commerciale du port, suite à de nouvelles dispositions réglementaires notamment en matière de sûreté portuaire, le port de commerce de Calvi ne reçoit plus de ferries depuis août 2016 par décision du Préfet de Haute-Corse ni de navires de croisière à quai depuis mai 2017.

L'activité actuelle se limite à la réception à quai de navires de plaisance et notamment de yachts de grande plaisance ainsi que des navettes de navires de croisière mouillant au large.

Les terre-pleins ont fait l'objet d'aménagements en parkings payants au profit de la concession.

Compte tenu de la fin de l'activité des ferries, de nouvelles orientations pour l'exploitation des infrastructures portuaires doivent être fixées.

## **II - Présentation de la prolongation du contrat de concession**

Le contrat de délégation, compte tenu de l'avenant n°1, se terminera à la fin du mois de décembre 2022.

Il donc nécessaire de le proroger pour permettre d'approfondir, en partenariat avec la commune et avec l'aide de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, différentes solutions pour la gestion future du port, et afin de trouver un accord sur la solution au meilleur intérêt des deux collectivités et de procéder à sa mise en œuvre au plus tard pour le 31 décembre 2023.

Afin de poursuivre cette démarche, il est proposé, dans un premier temps, de proroger par avenant, la concession actuelle jusqu'au 30 juin 2023 et au terme de ces 6 mois, s'il s'avérait nécessaire, au vu du mode de gestion retenu et de l'avancement des procédures en cours, de prolonger à nouveau de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Au final, la prolongation serait au maximum d'une année supplémentaire au-delà du 31/12/2022.

Sur le plan juridique, cette prolongation est envisagée dans le cadre des dispositions des articles L. 3135 6° et R. 3135-8 du Code de la commande publique relatives aux modifications de faible montant.

En effet, l'article L. 3135-6 du Code de la commande publique dispose que :

*« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :*

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant.*

*Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »*

L'article R. 3135-8 du même code précise :

*« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.*

*Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. »*

Compte tenu de l'objet de la prolongation qui vise d'une part à assurer la continuité de l'installation portuaire et d'autre part, à préparer les futures modalités de gestion de la nouvelle infrastructure, la prolongation supplémentaire d'une durée d'un an maximum n'impactera pas le montant initial de la concession.

## **III - Conclusion**

Il est proposé aux membres du Conseil Portuaire d'émettre un avis sur une prolongation du contrat de concession du port de commerce de Calvi, d'une durée maximum d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Calvi, le 12 décembre 2022



VILLE de CALVI  
CITA di CALVI

Monsieur le Président  
Conseil Exécutif de Corse  
Hôtel de la Collectivité de Corse  
22, Cours Grandval  
B.P. 215

20187 AJACCIO CEDEX 1

**Direction Générale des Services  
Secrétariat du DGS.**

*martine.corvellec@ville-calvi.corsica*



04.95.65.82.13

V/Réf. : Courrier SPA/2B/22/182/DTM/22-166 du 28/11/22

N/Réf. : AS/CA/MC - n°175-3736/2022 – Port commerce - Concession

**Objet : Port de commerce – Prolongation contrat concession.**

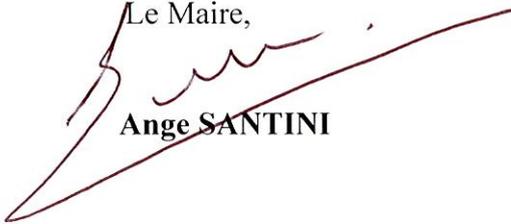
Monsieur le Président,

Votre courrier en date du 28 novembre 2022 par lequel vous me demande mon avis sur la prorogation de contrat concession du port de commerce de Calvi, a retenu toute mon attention.

Je vous informe que j'émetts un avis favorable à votre requête et accepte de proroger le contrat de concession du port de commerce de Calvi jusqu'au 30 juin 2023 et au terme de ces 6 mois, s'il s'avérait nécessaire, de prolonger de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

  
Ange SANTINI